



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Saisine

Question écrite n° 324

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il est dans ses intentions de réformer les lois de 1973 et 1976 concernant le Mediateur. En effet, eu égard à la nouvelle repartition des compétences due aux lois de décentralisation, il apparaît que les élus locaux jouissent aujourd'hui d'un rôle essentiel. Ils sont, de plus, au contact permanent des administrés et sont à même de recevoir leurs réclamations. Aussi, comme il apparaît techniquement difficile de permettre à tous les élus locaux de saisir le Mediateur, il serait bon de permettre aux présidents de conseil général et régional de le faire. En effet, ces autorités ont un rôle essentiel et, par leurs contacts avec les élus locaux de tout niveau, ces responsables de l'exécutif départemental ou régional pourraient aisément faire remonter les réclamations des administrés, et sans que cela alourdisse considérablement la tâche du Mediateur. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre l'extension de saisine aux présidents de conseil général et de conseil régional.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 73-6 du 3 janvier 1973, instituant un mediateur, prévoit que toute personne physique qui estime qu'un organisme n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer peut porter cette affaire devant le mediateur, par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur. Ceux-ci la transmettent au mediateur « si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention ». Ce texte donne ainsi aux parlementaires un rôle important, de vérification du bien-fondé de la réclamation et du sérieux de la demande. Les secrétariats généraux de l'Assemblée nationale et du Sénat ont, à cet effet, mis en place des cellules de juristes qui sont en mesure d'aider les parlementaires dans la rédaction de leur saisine du mediateur. Depuis 1978, le mediateur disposait d'un correspondant dans chaque département. Ceux-ci avaient pour but de rendre l'institution plus accessible et d'aider les réclamants à constituer le dossier qu'ils devaient faire transmettre au mediateur. Leur mise en place a été bien accueillie des parlementaires en ce qu'elle permettrait un premier niveau de vérification des demandes, ou de règlement des affaires. Depuis un décret du 18 février 1986, ces correspondants sont remplacés par des délégués départementaux. Ceux-ci sont au nombre de 98, et constituent un échelon appréciable dans la procédure de transmission des réclamations au mediateur. Ils permettent également le règlement d'un certain nombre de litiges au plan local. Leur implantation à la préfecture de chaque département ne semble pas devoir justifier pour l'instant d'investir du droit de saisine des élus autres que les membres des assemblées parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 324

Rubrique : Mediateur

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2125